

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 16 avril 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge Président
Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion
M. le Juge Bertram Schmitt**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Public

**Adjonction de la défense de monsieur Aimé Kilolo à la «Defence Request for
Leave to Appeal ICC-01/05-01/13-893-Red»**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

M. Chief Charles Achaleke Taku

M. Philipe Larochelle

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

1. Le 15 avril 2015, la défense de monsieur Jean-Pierre BEMBA a déposé une requête demandant l'autorisation de faire appel de la décision de la Chambre de première instance VII du 09 avril 2015¹ (ci-après «la Requête»). La Défense entend soulever devant la Chambre d'appel la question suivante:

« Whether the Trial Chamber erred by finding that the continued appointment of the Independent Counsel was both “necessary and appropriate to prevent undue access by any party to privileged information in this case”». ²

2. Par la présente, la défense de monsieur Aimé Kilolo se joint à la Requête de la défense de monsieur Bemba et fait siens tous les arguments et demandes qui y sont formulés.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Maitre Paul Djunga
Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à Paris,
Le 16 avril 2015

¹ ICC-01/05-01/13-893-Red.

² ICC-01/05-01/13-908.